



Arrêt

**n° 97 412 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes à la suite de son refus d'être recruté au sein de la gendarmerie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, et plus particulièrement le recrutement forcé dont il se dit victime, au regard des informations recueillies par la partie défenderesse ainsi que le manque de consistance dans les propos du requérant en ce qui concerne la fonction pour laquelle la gendarmerie aurait voulu le recruter de force.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi s'agissant du motif relatif à l'absence de démarches pour déterminer la fonction pour laquelle la gendarmerie voulait le recruter, la partie requérante reprend les propos du requérant à savoir qu'il « a expliqué que comme il n'était pas intéressé par le poste, car il était par principe, opposé aux forces armées, il n'avait pas cherché à en savoir davantage », elle ajoute qu'ensuite, il n'a pas eu le temps ni l'occasion « d'avoir des détails, étant dans la fuite ». Au point 4 de la requête, elle poursuit en arguant que l'armée togolaise est, de notoriété publique, violente et injuste et qu'il est parfaitement acceptable et compréhensible que le requérant puisse refuser de collaborer avec la gendarmerie, sans avoir besoin de se renseigner plus avant sur la nature de la fonction ou sur les qualités de cette gendarmerie. Ces explications, non autrement étayées, le Conseil ne peut s'en satisfaire en l'espèce dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur son refus à intégrer la gendarmerie, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, notamment sur la fonction pour laquelle on voulait le recruter en qualité d'intellectuel, *quod non*.

En ce qui concerne les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour établir l'absence de crédibilité du recrutement forcé allégué, la partie requérante fait remarquer qu'il « ne semble pas de ces éléments qu'il peut être tenu pour certains que le recrutement forcé n'existe pas au Togo ». Cependant, elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de l'affirmation initiale, à savoir l'existence de recrutement forcé, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des tentatives de recrutement forcé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les deux convocations, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, dans la mesure où aucun motif n'est mentionné et où aucun nom n'y figure, les conclusions de la partie défenderesse, à savoir l'absence de lien entre ces documents et le récit, sont valablement établies.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT